

DELIBERATION CFVU-088-2016

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7; Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers; Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers;

Vu les convocations envoyées aux membres du Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 8 novembre 2016.

Objet de la délibération : Convention Master Biovigpa de l'université de Poitiers

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 15 novembre 2016 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention Master Biovigpa de l'université de Poitiers est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 23 voix pour.

A Angers, le 16 novembre 2016

La Vice-présidente FVU

Sabine MALLET

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le 22 novembre 2016





Convention de partenariat

Entre

L'université d'Angers, 40 rue de Rennes, BP 73532, 49035 Angers

Représentée par son Président Christian ROBLEDO

Et

L'université de Poitiers, Hôtel Pinet, 15 rue de l'Hôtel Dieu, TSA 71117, 86073 Poitiers cedex 9

Représentée par son Président Yves JEAN

Vu l'arrêté d'habilitation ministérielle du 12 septembre 2012 ;

Vu le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie pour organiser la période transitoire du diplôme initialement cohabilité entre les établissements des vagues B et C. Elle définit les modalités de poursuite d'études des étudiants inscrits, en 2016/2017 et en 2017/2018 à l'université de Poitiers, dans la 1ère année de master mention « Biologie, Ecologie » spécialité « Biologie végétale intégrative : gène, plante, agrosystème » ci-après dénommée BioVIGPA.

Cette poursuite d'études est organisée en prévision de la non ouverture à compter de la rentrée 2017 de la deuxième année de master spécialité « Biologie végétale intégrative : gène, plante, agrosystème » consécutivement à la mise en œuvre, par l'université d'Angers de sa nouvelle offre de formation accréditée avant la date échéance de fin d'habilitation de l'université de Poitiers.

La présente convention réglemente les modalités de partenariat entre les universités de Poitiers et d'Angers pour permettre la poursuite d'études des étudiants de l'université de Poitiers, ayant acquis les 60 premiers crédits européens de la spécialité BioVIGPA, en 2^{ème} année de la mention de master « Biologie Végétale » de l'université d'Angers.

Elle s'applique sous réserve de l'obtention de l'accréditation de l'université d'Angers à délivrer le master mention « Biologie Végétale ».

<u>Domaine concerné</u>:

Sciences, Technologies et Santé

<u>Diplômes / Mentions / Spécialités / Parcours concernés :</u>

Pour l'université de Poitiers :

Master mention « Biologie, Ecologie », spécialité « Biologie végétale intégrative : gène, plante, agrosystème (BioVIGPA) » [20081493], date d'échéance 2017/2018, co-habilité entre les universités d'Angers, de Nantes, de Rennes 1, de Tours, de Rennes 2, de Brest, d'Agrocampus Ouest.

Pour l'université d'Angers :

Master Mention « Biologie Végétale » et ses parcours, sous réserve de son accréditation.

Article 2 : Modalités d'admission des étudiants

L'université d'Angers s'engage à assurer aux étudiants titulaires des 60 premiers crédits européens de la spécialité « Biologie végétale intégrative : gène, plante, agrosystème » de l'université de Poitiers, les mêmes conditions d'admission en deuxième année du master mention « Biologie Végétale » que celles réservées aux étudiants ayant obtenu les 60 premiers crédits européens de ce master à l'université d'Angers.

Article 3 : Modalités de promotion de la formation entre les établissements partenaires

Durant les années universitaires 2016/2017 et 2017/2018, l'université de Poitiers s'engage à assurer la promotion de la deuxième année du master mention « Biologie Végétale » de l'université d'Angers auprès des étudiants inscrits en première année du master spécialité « Biologie végétale intégrative : gène, plante, agrosystème » à Poitiers.

Le responsable pédagogique local de la première année du master BioVIGPA à Poitiers présentera la deuxième année du master proposé à Angers à l'ensemble des étudiants inscrits en première année du master BioVIGPA à Poitiers.

Une information par affichage dans les locaux de l'université de Poitiers et par courriel sur les listes de diffusion de l'université de Poitiers sera assurée auprès des étudiants inscrits en première année du master à Poitiers.

Un créneau pédagogique sera proposé, par le responsable pédagogique local de la première année du master BioVIGPA, aux enseignants-chercheurs de l'université d'Angers afin qu'ils puissent venir présenter la deuxième année du master aux étudiants inscrits en première année du master BioVIGPA à Poitiers.

Article 4 : Inscription des étudiants

Les étudiants titulaires d'une première année de master BioVIGPA obtenue à l'université de Poitiers et admis en deuxième année du master mention « Biologie Végétale » s'inscrivent à l'université d'Angers et règlent auprès de cet établissement les droits d'inscription correspondant.

Article 5 : Organisation pédagogique et délivrance du diplôme

Les étudiants titulaires d'une première année de master BioVIGPA obtenue à l'université de Poitiers et inscrits en deuxième année du master mention « Biologie Végétale » à l'université d'Angers suivent l'ensemble des enseignements de la deuxième année du master mention « Biologie Végétale » à l'université d'Angers et sont évalués selon les modalités de contrôle des connaissances adoptées par cet établissement.

Le diplôme de master «Biologie Végétale » est délivré par l'université d'Angers.

Article 6 : Durée de la convention et dénonciation

La durée de la présente convention est fixée à deux ans, jusqu'à l'échéance de l'habilitation en cours à l'université de Poitiers, soit pour les années universitaires 2016/2017 et 2017/2018.

La possibilité de modifier, avant échéance, les termes de cette convention pourra se faire d'un commun accord par voie d'avenant.

Cette convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 6 mois avant la fin de l'année universitaire engagée.

Cette convention rend caduque les conventions et accords antérieurs, ayant le même objet, entre les universités partenaires.

<u>Signatures</u>

Fait à , le , en 2 exemplaires originaux

Pour l'université d'Angers Pour l'université de Poitiers

Christian ROBLEDO Yves JEAN